



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays de Revigny (55)

N° réception portail : 016206/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes du Pays de Revigny pour l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 02 avril 2026. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 24 Juin 2026, en présence de François Mancebo, Claude Maury et André Van Compernelle, membres associés, d'Armelle Dumont, membre de l'IGEDD et présidente par intérim, d'Alby Schmitt et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Communauté de communes du Pays de Revigny (COPARY) se situe en limite occidentale du département de la Meuse. Elle regroupe 16 communes et compte 6 821 habitants (INSEE 2022).

Actuellement le territoire de l'intercommunalité est partiellement couvert par des documents d'urbanisme avec 4 Plans locaux d'urbanisme (PLU) et 6 cartes communales. 6 communes sont soumises au Règlement national d'urbanisme (RNU).

Le territoire de la communauté de communes est couvert par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Barrois.

Les objectifs poursuivis par l'intercommunalité à travers l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sont de définir une armature urbaine, d'enrayer la baisse démographique du territoire et de favoriser l'attractivité économique. Il s'agit également de préserver l'identité rurale et villageoise, les paysages et le cadre de vie ainsi que les espaces naturels du territoire.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces et la préservation des sols ;
- les espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels et anthropiques.

L'Ae souligne que le projet de la COPARY est cohérent avec la tendance démographique actuelle. En effet, elle souhaite limiter l'érosion démographique en visant une baisse de moitié de la décroissance actuelle avec -0,35 % par an d'ici à 2038, soit environ 330 habitants en moins. En tenant compte de cette projection mais également du desserrement des ménages et du renouvellement du parc résidentiel, le projet de PLUi estime nécessaire la production de l'ordre de 40 logements sur la période 2024-2038.

L'Ae s'interroge cependant sur le nombre de logements à produire pour compenser le desserrement des ménages qui apparaît surestimé par rapport à la baisse de la taille des ménages attendue pour 2038. Elle s'interroge également sur la mobilisation des dents creuses existantes, puisque le projet de PLUi écarte celles de superficie inférieure à 2 500 m² sans justification et ne retient que 14 logements réalisables en densification sur les 132 logements potentiels.

Au regard des potentialités de densification dans les communes, notamment dans le pôle-relais et dans les pôles de proximité, qui ne sont pas mobilisées par le projet de PLUi, l'Ae constate que les extensions de l'urbanisation, bien que limitées, ne semblent pas nécessaires pour répondre au besoin de logements de l'intercommunalité.

Concernant les activités économiques et les équipements, l'Ae observe que le développement prévu dans le projet de PLUi apparaît mesuré avec 2,92 ha de consommation foncière en extension de l'urbanisation.

La prise en compte des enjeux environnementaux apparaît insuffisante au regard des omissions dans l'état initial de l'environnement. L'Ae attend que celui-ci soit complété, et de fait l'évaluation environnementale également, par la caractérisation des zones humides notamment. En outre, l'évaluation environnementale devrait préciser les zonages qui s'appliquent sur les milieux naturels remarquables. En tout état de cause, des sous-secteurs permettraient de mieux identifier les zones les plus sensibles que ce soit les milieux naturels remarquables, les zones inondables ou encore les périmètres de protection de captage d'eau potable. Des dispositions réglementaires supplémentaires doivent être ajoutées pour limiter les risques d'expositions aux remontées de nappes ou au risque de retrait-gonflement des argiles.

L'Ae constate qu'une partie des stations de traitement des eaux usées qui traitent les effluents des communes de l'intercommunalité est non conforme en performance.

Dans l'ensemble, le projet de PLUi s'inscrit dans une démarche de lutte et d'atténuation du changement climatique en visant notamment à développer les modes de déplacements actifs (vélo, marche) et les énergies renouvelables.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'intercommunalité de :

- ***revoir à la baisse le nombre de logements à produire pour compenser le desserrement des ménages, au regard de l'évolution de la taille des ménages attendue et intégrer dans le décompte des besoins en logements, les logements produits depuis 2024. Le cas échéant, redéfinir les besoins en logements pour l'intercommunalité ;***
- ***justifier le nombre de logements prévus en densification au regard de l'analyse des capacités de densification et mobiliser les dents creuses inférieures à 2 500 m² pour la création de logements. Le cas échéant, réduire en conséquence les surfaces en extension de l'urbanisation pour de l'habitat ;***
- ***compléter le dossier de PLUi par une étude de caractérisation des zones humides effectives et potentielles sur son territoire ainsi que par un inventaire de terrain dans les secteurs d'artificialisation prévus par le projet de PLUi. Le cas échéant, définir un zonage adapté assurant la préservation des zones humides effectives ;***
- ***conditionner dans son projet de PLUi la poursuite de l'urbanisation à la mise en conformité des performances des dispositifs d'assainissement de l'ensemble des stations de traitement des eaux usées du territoire ;***
- ***matérialiser sur le règlement graphique du PLUi les zones inondables inscrites au Plan de prévention du risque d'inondation et classer les zones concernées en secteur indicé « i » inondation y compris dans les zones agricoles et naturelles.***

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² modifié de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET modifié, document de planification régionale, a été approuvé le 16 mars 2026 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, modifié ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.
³ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁴ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

⁵ Schéma régional climat air énergie.

⁶ Schéma régional de cohérence écologique.

⁷ Schéma régional des infrastructures et des transports.

⁸ Schéma régional de l'intermodalité.

⁹ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹⁰ Schéma de cohérence territoriale.

¹¹ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹² Carte communale.

¹³ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁴ Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

¹⁵ Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1 La collectivité

La Communauté de communes du Pays de Revigny (COPARY) se situe en limite occidentale du département de la Meuse. Elle regroupe 16 communes et compte 6 821 habitants (INSEE 2022). La commune de Revigny-sur-Ornain est le bourg centre principal et comprend plus du tiers des habitants (2 600 habitants) de l'intercommunalité. Les communes de Contrisson et Laimont constituent des bourgs secondaires. La communauté de communes est localisée à une quinzaine de kilomètres au nord-ouest de Bar-le-Duc et à une vingtaine de kilomètres au nord de Saint-Dizier.

Le territoire de la communauté de communes est couvert par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Barrois.

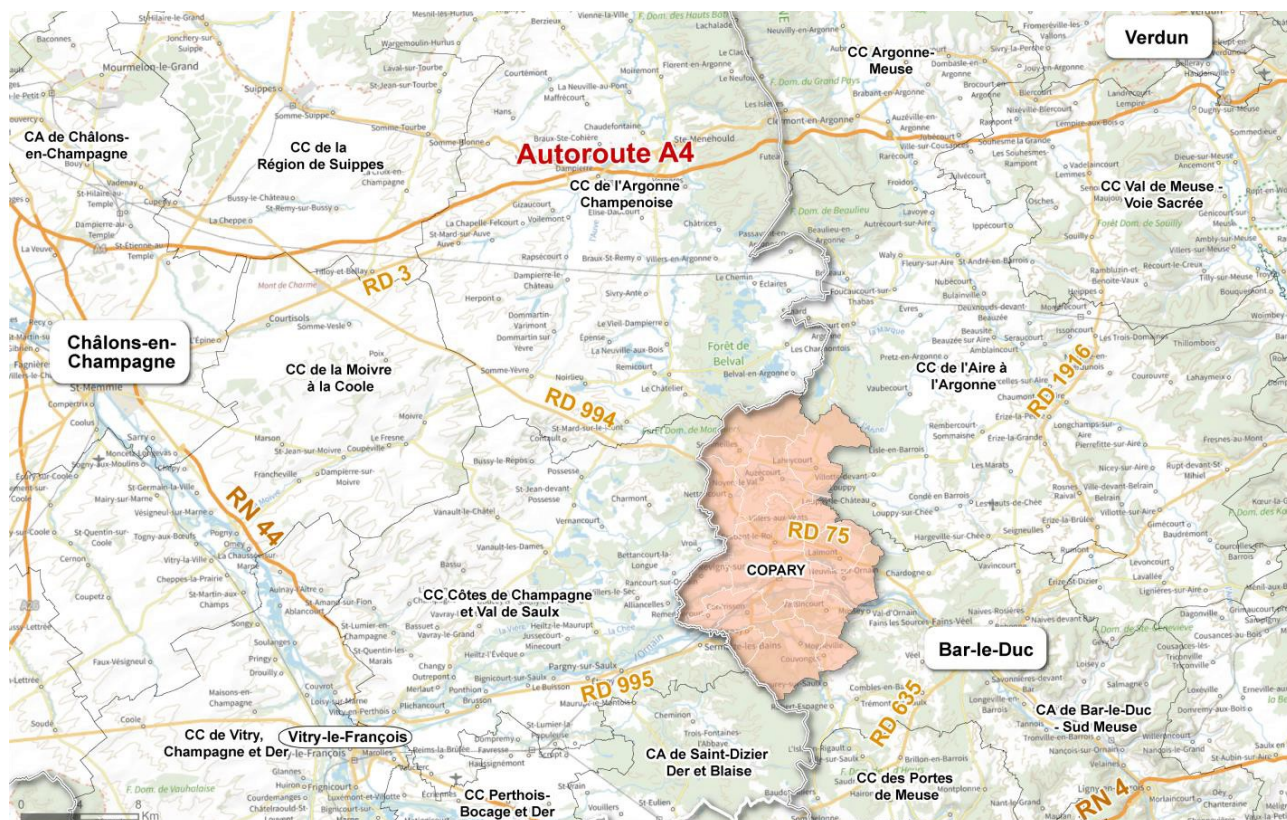


Figure 1: Localisation de la Communauté de communes du Pays de Revigny

D'une superficie de 184 km², le territoire de l'intercommunalité est à dominante rurale, composé en majorité de petits villages. Les structures villageoises ont peu évolué, seule Revigny-sur-Ornain a véritablement connu un développement périurbain.

L'intercommunalité connaît une décroissance démographique depuis plusieurs décennies avec une nette accélération ces dernières années.

Le territoire présente des paysages variés (plateaux, vallées et vallons...) globalement bien préservés. Il est peu urbanisé (3,5 % du territoire), couvert en majorité par des espaces agricoles (~ 60 %) et naturels (38 %). Il est traversé par plusieurs cours d'eau dont l'Ornain. La richesse écologique du territoire se retrouve notamment dans les nombreuses prairies des plaines agricoles, dans les forêts localisées principalement en périphérie nord et sud du territoire et dans la vallée de l'Ornain.

Le secteur industriel est relativement bien représenté sur le territoire avec 2 entreprises filiales du groupe Arcelor Mittal.

1.2 Le projet de territoire

Actuellement le territoire de l'intercommunalité est partiellement couvert par des documents d'urbanisme avec 4 Plans locaux d'urbanisme (PLU) et 6 cartes communales. 6 communes sont soumises au Règlement national d'urbanisme (RNU).

Par délibération du 25 octobre 2018, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays de Revigny.

Les objectifs poursuivis par l'intercommunalité à travers l'élaboration du PLU à l'échelle intercommunale est de définir une armature urbaine, d'enrayer la baisse démographique du territoire et de favoriser l'attractivité économique. Il s'agit également de préserver l'identité rurale et villageoise, les paysages et le cadre de vie ainsi que les espaces naturels du territoire.

La COPARY, dans son Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), souhaite limiter l'érosion démographique en visant une baisse de moitié de la décroissance actuelle avec -0,35 % par an d'ici à 2038, soit environ 330 habitants en moins. En tenant compte de cette projection mais également du desserrement des ménages et du renouvellement du parc résidentiel, le projet de PLUi estime nécessaire la production de l'ordre de 40 logements sur la période 2024-2038.

Le projet de PLUi prévoit de spatialiser le développement de l'habitat selon l'armature territoriale qui se structure autour d'un pôle-relais dont le bourg centre de Revigny-sur-Ornain et le pôle d'appui de Contrisson, de 2 pôles de proximité (Mognéville et Laimont) et de 12 communes rurales. Il prévoit de privilégier les constructions au sein des tissus urbains existants (dents creuses, foncier disponible, réhabilitations, logements vacants) afin de limiter la consommation foncière. Ainsi, à destination de l'habitat, le PLUi prévoit 1,8 ha de zones ouvertes en extension de l'urbanisation.

Concernant les activités économiques, le projet de PLUi souhaite renforcer les commerces de proximité et mettre à profit le potentiel actuel sur le pôle-relais de l'intercommunalité et prévoit 2,9 ha en extension de l'urbanisation.

S'agissant des équipements, le projet de PLUi vise à permettre le déploiement d'équipements sportifs et culturels structurants sur l'ensemble de la COPARY.

Au total, la consommation d'espaces en extension de l'urbanisation permise par le projet de PLUi est de 4,7 ha pour la période 2024-2038.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces et la préservation des sols ;
- les espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels et anthropiques.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1 L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le SCoT du Pays Barrois

Le SCoT du Pays Barrois approuvé le 19 décembre 2014 a été révisé à partir de 2021 après son évaluation faite à échéance 6 ans. La MRAe a publié un avis concernant le projet de révision en date du 04 septembre 2025¹⁶. La SCoT révisé a été approuvé le 17 février 2026.

¹⁶ Avis MRAe sur le projet de révision du SCoT : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#!/public/view-document/18190?prevPage=%23%2Fpublic%2FportalReviews%3FsearchAll%3Dbarrois>

La Communauté de communes du Pays de Revigny décline l'armature urbaine définie dans le SCoT pour son territoire.

Le SCoT dans son Document d'objectifs et d'orientations (DOO) présente plusieurs dispositions concernant la part minimum des constructions neuves à réaliser en enveloppe urbaine et le développement résidentiel et économique (densités moyennes de logements et surface maximale en extension sur la période SCoT (2026-2046)).

Le dossier présente de manière satisfaisante la compatibilité du projet de PLUi avec le SCoT du Pays Barrois dans sa version approuvée de février 2026.

Le Schéma régional des carrières (SRC) du Grand Est

Le SRC a été approuvé le 27 novembre 2024.

Le PADD du PLUi de l'intercommunalité prévoit d'intégrer les dispositions du SRC et de permettre l'émergence de projets d'extension des sites d'exploitation des sablières et carrières du territoire.

Le dossier indique que le projet de PLUi s'inscrit dans les orientations et objectifs du SRC puisqu'il vise à pérenniser les activités de gravières et de carrières existantes.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie

Le projet de PLUi de la COPARY est concerné par le SDAGE du Bassin Seine-Normandie 2022-2027. Le dossier rappelle les grands objectifs du SDAGE, mais ne présente pas l'articulation du projet de PLUi avec ce document cadre.

L'Ae recommande de présenter l'analyse de l'articulation du projet de PLUi de la communauté de communes avec le SDAGE du Bassin Seine-Normandie.

2.2 La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience (LCR)

L'Ae rappelle que :

- la loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la division par 2 pour les 10 prochaines années du rythme de consommation d'espaces naturels et agricoles et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 ;
- le SRADDET modifié pour être compatible avec la loi Climat et résilience a été approuvé en mars 2026. Il prévoit dans sa règle n°16, la division par 2 de la consommation d'espace à l'horizon 2030 et attribue des enveloppes maximales de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour chaque territoire SCoT de la région ;
- pour le SCoT du Pays Barrois, le SRADDET modifié attribue une enveloppe maximale de consommation d'ENAF pour la période 2021-2030 de 100 ha ;
- le SCoT du Pays Barrois, en accord avec les objectifs du SRADDET révisé, tient compte de cette enveloppe et a procédé à la répartition entre les 3 intercommunalités qui le compose. Pour la COPARY il prévoit une enveloppe foncière en extension maximale de 13 ha sur la décennie 2026-2036 et de 6,8 ha sur la décennie 2036-2046 ;
- le PLUi doit se mettre en compatibilité avec le SCoT du Pays Barrois au plus tard en 2028.

Les temporalités du SCoT n'étant pas les mêmes que celles du PLUi de la COPARY, l'enveloppe foncière maximale en extension pour le PLUi est estimée à 14,2 ha¹⁷ pour la période 2025-2038.

¹⁷ Rapport de justifications : Enveloppe foncière maximale SCoT pour la période 2025-2035 = 12,7 ha (1,27 ha/an) et enveloppe foncière maximale pour la période 2035-2045 = 6,8 ha (0,68 ha/an). Enveloppe allouée pour le PLUi de la COPARY 2025-2038 : 14,74 ha (moyenne annuelle 1,13 ha/an) – 0,58 ha (conso année 2025 estimé à 0,58 ha) = 14,16 ha.

Le projet de PLUi prévoit la consommation foncière de 17,6 ha comprenant l'urbanisation des dents creuses et les zones en extension toutes destinations confondues, dont 4,7 ha d'espaces en extension de l'urbanisation pour les 14 prochaines années.

D'après le dossier qui s'appuie sur les données du Portail [Mon Diagnostic Artificialisation](#), la consommation d'Espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) sur le territoire de l'intercommunalité pour la période 2011-2021 a été de 8,85 ha. 90 % de cette consommation a été dédiée à l'habitat. Ainsi, l'objectif national de réduction de 50 % se traduit, pour le territoire de la COPARY par une consommation maximale de 4,43 ha entre 2021 et 2031. A noter que 1,6 ha ont déjà été consommés entre 2021 et 2023.

L'Ae souligne que le projet de PLUi s'inscrit bien dans la trajectoire de sobriété foncière portée par la loi Climat et Résilience et traduite dans le SRADDET Grand Est.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1 La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1 L'habitat

Définition des besoins en logements

La Communauté de communes du Pays de Revigny connaît une baisse constante de sa démographie depuis les années 1980. Si la variation annuelle moyenne de la population s'établissait autour des -0,3 % par an depuis les années 1990, la diminution de la population tend à s'accroître puisque la variation moyenne annuelle est désormais de -1,2 % par an pour la période 2016 à 2022. Entre 2011 et 2022, l'intercommunalité a ainsi perdu 600 habitants. Cette situation résulte en grande partie de la forte baisse du solde migratoire, évolution traduisant la difficulté du territoire à rester attractif, mais aussi plus récemment d'un solde naturel négatif illustrant le vieillissement de la population du territoire.

L'intercommunalité souhaite enrayer l'érosion de sa démographie et mise sur un scénario de réduction de la décroissance actuelle avec un taux moyen annuel de -0,3 % à -0,35 % entre 2026 et 2038 pour atteindre 6 645 habitants en 2038¹⁸, soit une perte d'environ 310 habitants en 14 ans.

Selon le dossier, cette projection permet de concilier la reconnaissance d'une tendance à la décroissance de la population et la volonté de maintenir une certaine vitalité territoriale. Pour l'Ae, ce scénario apparaît assez optimiste au regard du scénario tendanciel et du scénario fondé sur les tendances de l'INSEE, présentés dans le dossier, qui affichent respectivement une baisse de 0,7 %/an et 0,4 %/an pour les prochaines années.

La taille des ménages au sein de la communauté de communes est de 2,16 personnes par ménage en 2022, similaire à celle observée dans le département de la Meuse (2,10). Le projet de PLUi projette un desserrement des ménages en cohérence avec la tendance observée et estime que la taille des ménages sera de 2,12 personnes en 2038.

Pour répondre à ces projections démographiques, le projet de PLUi estime, d'après ses calculs, un besoin de 124 logements nécessaires pour le desserrement des ménages.

L'Ae s'interroge sur le nombre de logements à produire pour compenser le desserrement des ménages qui apparaît surestimé par rapport à la baisse de la taille des ménages attendue pour 2038. Selon l'Ae, le desserrement des ménages attendu pour 2038 engendre un besoin d'environ 60 logements à produire¹⁹, soit moitié moins des besoins affichés dans le projet.

¹⁸ En se basant sur une population de 6 910 habitants en 2026 d'après les données INSEE de 2021.

¹⁹ 6 821 habitants en 2022 et 2,16 pers./ménage soit $6821/2,16 = 3158$ logements et à population égale pour une taille des ménages de 2,12 pers./ménage en 2038 soit $6821/2,12 = 3217$ logements soit 60 logements à produire.

Le projet estime également nécessaire de produire des logements pour satisfaire le renouvellement du parc de logements. Il se base sur un renouvellement de 0,15 % par an, ce qui nécessite 70 logements supplémentaires à produire d'ici à 2038.

À ces besoins, au regard de la perte d'habitants attendue, le projet de PLUi soustrait 155 logements. Le total des besoins en logements d'ici à 2038 est ainsi de $124 + 70 - 155 = 39$ logements. Au regard de la surestimation du nombre de logements à produire, dans le cadre du desserrement des ménages, l'Ae estime que le besoin réel est nul.

Par ailleurs, l'Ae s'interroge sur l'intégration des logements réalisés depuis 2024 (période du PLUi de 2024 à 2038) dans le décompte des besoins. Elle invite la collectivité à intégrer les constructions réalisées depuis 2024 et à les déduire du besoin total de logements.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de :

- ***ajuster le scénario retenu de décroissance de la démographie au regard des tendances observées ces dernières années ;***
- ***revoir à la baisse le nombre de logements à produire pour compenser le desserrement des ménages, au regard de l'évolution de la taille des ménages attendue ;***
- ***intégrer dans le décompte des besoins en logements, les logements produits depuis 2024.***

Le cas échéant, redéfinir les besoins en logements pour l'intercommunalité.

La remise sur le marché de logements vacants

Le dossier indique que le nombre de logements vacants sur le territoire de l'intercommunalité est de 388, soit un taux de vacance de 10,7 %²⁰. Le dossier précise que la vacance se concentre surtout à Revigny-sur-Ornain (13,4 % en 2022).

La communauté de communes, dans son PADD, se fixe un objectif de réduire à 254 le nombre de logements vacants pour atteindre un taux de vacance raisonnable de l'ordre de 7 % (pour environ 3 630 logements). Elle vise ainsi à remettre sur le marché immobilier 134 logements, soit environ 10 logements par an.

Le dossier signale que des déconstructions de logements vacants ont été opérées sur la commune de Revigny-sur-Ornain en 2022 avec 150 logements démolis, ce qui amène à un taux de vacance de 6,5 % actuellement pour l'intercommunalité. L'Ae note qu'il n'est pas précisé si ces démolitions ont fait l'objet de reconstructions qui permettraient de répondre aux besoins des logements exprimés. Le dossier indique seulement que la COPARY a ainsi déjà œuvré dans le sens de la reconquête de logements vacants depuis 2022 et, qu'elle ne prévoit pas de remettre sur le marché davantage de logements vacants, mais qu'elle reste mobilisée sur la question dans le cadre de son PLUi.

L'Ae signale qu'elle a publié un point de vue qui rappelle ses attentes ainsi que les outils à mobiliser pour résorber la vacance. Elle y souligne notamment l'intérêt d'une démarche intercommunale, en particulier au regard des besoins en ingénierie²¹.

Potentiel de production de logements en densification et renouvellement urbain (UA/UB...)

La communauté de communes a procédé à une définition des enveloppes urbaines de chaque commune afin d'identifier les capacités de densification existantes. Cette étude des potentiels en dents creuses a été affinée par une analyse multicritères afin de retenir les dents creuses mobilisables (superficie de l'unité foncière supérieure à 500 m² par exemple), ce que l'Ae souligne. L'étude de densification a permis d'estimer un potentiel de 132 logements possibles en dents

²⁰ Selon les dernières données de l'INSEE (2022), le taux de vacance est de 10,3 % soit 371 logements.

²¹

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_document_principal_mai_avril_2025_vf.pdf

creuses à vocation résidentielle. Le dossier ne précise pas si un taux de rétention est appliqué aux dents creuses. De plus, le PLUi distingue les dents creuses > 2 500 m² (comptabilisées dans la consommation foncière) des dents creuses < 2 500 m².

L'Ae constate que seules les dents creuses supérieures à 2 500 m² sont retenues pour la création de logements en densification dans le projet de PLUi, sans justification, alors que les dents creuses supérieures à 500 m² sont adaptées aux constructions nouvelles. Ainsi, sur les 14,3 ha de surface potentielle en densification, seulement 0,76 ha (une seule dent creuse à Revigny) est mobilisé pour accueillir des logements en densification. Ce sont 14 logements qui sont prévus en densification sur les 132 logements potentiels.

L'Ae s'interroge sur le choix d'écarter les dents creuses de superficie comprise entre 500 et 2500 m², alors que celles-ci sont adaptées aux constructions nouvelles et permettraient d'augmenter la densification urbaine sans recourir à des extensions urbaines.

Concernant le bâti mutable (anciens corps de ferme, bâtiments agricoles...), le projet de PLUi recense une demi-douzaine de bâtiments pouvant être reconvertis en logements. Après analyse, le dossier précise que ce sont seulement 3 logements qui pourraient être produits.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de justifier le nombre de logements prévus en densification au regard de l'analyse des capacités de densification et de mobiliser les dents creuses inférieures à 2 500 m² pour la création de logements.

La création de logements dans les zones d'extension urbaine (AU)

Le projet de PLUi, ne retenant pas de logement vacant pour répondre à ses besoins de logements et retenant un très faible nombre de logements constructibles au sein des espaces bâtis (14 logements en densification et 3 logements en mutation), prévoit la production de la majorité des logements nécessaires au projet intercommunal sur des secteurs en extension de l'urbanisation (zones 1AU).

Ce sont alors 4 secteurs qui sont ouverts à l'urbanisation à vocation d'habitat dont la superficie totale est de 1,76 ha et qui permettent la réalisation de 26 logements.

L'Ae note que les secteurs retenus pour la création de logements se localisent dans le pôle-relais et les pôles de proximité, à l'exception d'un secteur situé dans une des communes rurales. Elle souligne également que les densités de logements retenues pour chaque secteur sont en cohérence avec les objectifs de densité du SCoT. En revanche, elle relève que le projet de PLUi ne respecte pas les objectifs du SCoT en termes de logements à réaliser *a minima* au sein des tissus urbains (50 %) puisque ce sont 26 logements qui seront créés dans des secteurs en extension contre 14 logements en densification.

De plus, le phasage d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU n'est pas mentionné dans les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Au regard des potentialités de densification dans les communes, notamment dans le pôle-relais et dans les pôles de proximité, qui ne sont pas mobilisées par le projet de PLUi, l'Ae constate que les extensions de l'urbanisation ne semblent pas nécessaires pour répondre au besoin de logements de l'intercommunalité.

L'Ae recommande à l'intercommunalité, au regard de besoins en logements revus à la baisse et des possibilités de production au sein des enveloppes urbaines, de réduire en conséquence les surfaces en extension de l'urbanisation pour de l'habitat.

3.1.2 Les activités économiques

D'après le dossier, la Communauté de communes de Revigny dispose d'un tissu économique d'entreprises fort. Néanmoins, plus de la moitié des entreprises se concentre sur Revigny-sur-Ornain. 2 zones d'activités communautaires sont localisées sur le territoire intercommunal, toutes deux situées dans le pôle-relais de Revigny-sur-Ornain et Contrisson. Le dossier précise que les

possibilités d'extension sont limitées notamment par la présence de zones pavillonnaires alentours.

L'objectif du projet de PLUi est de maintenir l'offre de commerces et de services sur Revigny-sur-Ornain, tout en n'interdisant pas l'implantation d'entreprises dans des localités secondaires, mais aussi d'appuyer un développement cohérent autour des zones d'activités existantes. Il s'agit alors de valoriser l'économie locale et de diversifier les activités économiques.

Le projet de PLUi vise à mettre à profit le potentiel actuel sur le pôle-relais en matière de foncier économique. En effet, d'après l'étude de densification en ce qui concerne les espaces à vocation économique et industrielle, 12,6 ha de dents creuses ont été identifiés. Seules les surfaces de dents creuses supérieures à 2 500 m² étant retenues, ce sont 12,1 ha qui sont mobilisables pour le développement des activités économiques du territoire. Il s'agit notamment de 8,8 ha disponibles sur le site de l'entreprise Arcelor Mittal à Contrisson, pour ses éventuels besoins de développement.

Pour assurer le développement économique de la communauté de communes, le projet de PLUi prévoit 2 zones en extension de l'urbanisation (zones 1AUX) à Revigny-sur-Ornain et Villers-aux-Vents de respectivement 2,73 ha et 0,19 ha. La première est destinée à accueillir une zone d'activités et une salle multi-activités intercommunale notamment pour déployer l'offre culturelle du territoire et, la seconde répond aux besoins de développement de 2 entreprises locales. À noter que le phasage indiqué dans l'OAP est moyen (3 à 6 ans) pour la zone 1AUX de Revigny-sur-Ornain et de 6 ans et plus, pour celle de Villers-aux-Vents.

L'Ae observe que le développement économique de l'intercommunalité prévu dans le projet de PLUi apparaît mesuré et n'appelle pas de remarque.

3.1.3 Les équipements et les services

L'offre en équipements et services se concentre sur le bourg-centre de Revigny-sur-Ornain et est complétée de quelques services complémentaires dans les bourgs de proximité.

La communauté de communes souhaite notamment permettre le déploiement d'équipements sportifs et culturels structurants sur l'ensemble de son territoire.

Plusieurs zones d'équipements et services existantes ont été classées en zones UE pour les équipements publics (cimetières, écoles, mairies, salle des fêtes, bibliothèques...) et UL pour les activités sportives, de loisirs et touristiques (aires de jeux, city-stades, campings...) dans les règlements graphiques des communes.

Certains équipements de loisirs ont été identifiés en zone naturelle et classés en sous-secteurs NL qui forment des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL)²². La zone NL totalise 50,6 ha sur le territoire. Le PLUi régit les constructions et emprises au sol pour ce secteur.

L'Ae rappelle que les STECAL présentent un caractère exceptionnel de constructibilité et que leur taille doit donc être très limitée, en visant le strict besoin de construction, et que leur surface doit être comptabilisée dans le calcul de consommation foncière.

Le projet de PLUi ne prévoit pas de zone supplémentaire en extension de l'urbanisation à vocation d'équipements. Les différents projets seront réalisés sur les terrains restants des secteurs d'équipements.

Par ailleurs, le projet de PLU définit un secteur NG pour les 2 sablières situées à Laimont et plusieurs carrières en cours d'exploitation présentes sur le territoire intercommunal. L'ensemble de ces secteurs totalise une superficie de 174,8 ha.

Le projet de PLUi identifie également des secteurs dédiés aux installations liées aux énergies renouvelables en zone naturelle (NENR). Seules les constructions et installations liées à la production d'énergie renouvelable (panneaux solaires thermiques et photovoltaïques) y sont autorisées. L'ensemble des secteurs NENR totalise une superficie de 182 ha. Le dossier indique

²² Un Secteur de taille et capacité d'accueil limités est délimité au sein des zones inconstructibles de PLU (zone A ou N) et des constructions et installations peuvent y être édifiés de manière dérogatoire (code de l'urbanisme, art. L.151-13).

que les terrains concernés ne sont pas cultivés et qu'il s'agit d'espaces naturels en friche. Ce sont notamment sur les communes de Revigny-sur-Ornain (69,5 ha) et de Nettancourt (50 ha) que ces secteurs ont été définis.

L'Ae rappelle que, bien que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit des obligations en matière de développement des énergies renouvelables, il est nécessaire, en application de la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) inscrite dans le code de l'environnement, de retenir les secteurs de moindre impact environnemental.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de justifier que les secteurs dédiés aux implantations d'énergies renouvelables, sont ceux de moindre impact environnemental après application de la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) inscrite dans le code de l'environnement.

3.2 Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1 Les zones naturelles

Les richesses écologiques du territoire de la Communauté de communes de Revigny se retrouvent dans les paysages contrastés et de qualité, globalement bien préservés. C'est notamment dans les milieux prairiaux et aquatiques en lien avec l'Ornain, ainsi que dans les espaces forestiers que la biodiversité est la plus importante.

L'enjeu pour le PLUi est de préserver les milieux naturels les plus remarquables, mais également de valoriser les vergers et prairies du territoire.

Les zones Natura 2000

Le territoire de la COPARY comprend de nombreux milieux naturels remarquables faisant l'objet de protection ou identifiés par des inventaires écologiques. Ils se localisent principalement en périphérie sud et nord et le long de la vallée de l'Ornain.

On retrouve ainsi 3 sites Natura 2000²³ qui font partie de Zones spéciales de conservation (ZSC) « Forêts des Argonelles » et de Zones de protection spéciale (ZPS) « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain » et « Étangs d'Argonne ».

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 du territoire précise que le projet de PLUi prend globalement en compte ces sites à travers un classement majoritaire en zone naturelle (N) et agricole (A). Toutefois, l'analyse mentionne que certains secteurs de projet du PLUi sont concernés par le périmètre d'un site Natura 2000 Directive Oiseaux. C'est le cas de 2 secteurs classés en zone 1AUX à Villers-aux-Vents qui visent à permettre le développement d'entreprises locales. À noter que dans cette commune, le périmètre du site Natura 2000 se superpose à des aires urbaines. L'évaluation des incidences indique que l'une des zones 1AUX se situe au cœur du bourg et l'autre se trouve dans un contexte anthropisé et est entourée par des secteurs NJ (jardins) et NV (vergers), espaces tampons qui permettent de préserver la qualité paysagère et écologique du site et que la superficie de ces 2 sites est minime (0,19 ha). En outre, des dispositions concernant le maintien de haies arbustives sur les franges sont également émises.

L'évaluation conclut à une incidence maîtrisée sur les sites Natura 2000 du territoire sous réserve d'une vigilance particulière liée à la présence de secteurs à urbaniser au sein des périmètres. L'Ae souscrit à cette conclusion.

²³ Les **sites Natura 2000** constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

En revanche, l'Ae note qu'une partie des sites Natura 2000 est classée en zone agricole A. Le projet de PLUi ne prévoit pas de sous-secteurs en zone agricole. Ainsi, l'ensemble de la zone agricole est rendue constructible pour les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sans aucune étude ni justification pour ce qui relève des secteurs situés en Natura 2000. Pour l'Ae, il convient de préserver les sites Natura 2000 de toute constructibilité, y compris en zone agricole.

L'Ae recommande de classer en zone inconstructible les secteurs des sites Natura 2000 se trouvant en zone agricole (en prévoyant par exemple un sous-secteur dans le règlement du PLUi pour la zone agricole concernée par des milieux naturels remarquables), ou le cas échéant de justifier leur classement en zone constructible.

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

L'intercommunalité comprend 8 ZNIEFF²⁴ dont 3 ZNIEFF de type 1 et 5 ZNIEFF de type 2. Celles-ci sont listées et cartographiées dans le rapport d'état initial de l'environnement du projet de PLUi. Elles recouvrent essentiellement les espaces boisés périphériques du territoire, ainsi que les étangs et des gîtes à chiroptères (chauves-souris). L'évaluation environnementale indique que la majorité des espaces naturels d'intérêt est classée en zone N, sans préciser toutefois le détail pour les ZNIEFF, notamment celles de type 1. Une superposition des périmètres de ZNIEFF avec le zonage du PLUi devrait être présentée afin de s'assurer que l'ensemble des ZNIEFF de type 1 bénéficie d'un zonage adapté pour sa préservation. En tout état de cause, un zonage spécifique pour les milieux sensibles et remarquables devrait leur être attribué.

À priori, elles ne sont pas concernées par des zones de projet.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale du PLUi en précisant les zonages réglementaires affectés à l'ensemble des ZNIEFF de type 1 afin de s'assurer de leur compatibilité avec les enjeux de préservation de ces milieux remarquables.

Les espaces boisés (forêts, haies, bosquets, arbres isolés...)

Le projet de PLUi classe les massifs forestiers en zone naturelle N. L'Ae rappelle que les PLUi peuvent recourir à des outils de protection adaptés tels que la protection au titre des Espaces boisés classés (EBC)²⁵ pour préserver les espaces forestiers les plus sensibles. *A minima*, un classement en zone N avec un indice spécifique aux milieux boisés est à privilégier. L'Ae note favorablement que le règlement du PLUi interdit toute construction à moins de 50 mètres des limites des forêts en zones N et A. Il convient d'étendre cette interdiction à toutes les zones du PLUi.

Par ailleurs, l'Ae note que le projet identifie un certain nombre d'éléments boisés sur le règlement graphique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme permettant l'identification des éléments remarquables du patrimoine naturel à protéger pour des motifs d'ordre écologique. Il s'agit d'éléments végétaux surfaciques, ponctuels et linéaires.

En outre, l'Ae note avec intérêt que le PLUi s'applique à préserver les vergers présents sur le territoire en instaurant un zonage spécifique NV sur 45 ha au total.

²⁴ L'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

²⁵ Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

La trame verte et bleue (TVB)

Le dossier présente une cartographie de la Trame verte et bleue à l'échelle de la communauté de communes. En revanche, il ne précise pas si le territoire est concerné par des continuités écologiques d'intérêt national, régional (SRADDET) ou SCoT.

À l'échelle locale, les grands réservoirs de biodiversité ainsi que les espaces de perméabilité (forêt et prairie), les corridors aquatiques et les obstacles aux déplacements sont bien identifiés. Le dossier de PLUi comporte une OAP thématique TVB et environnement dans laquelle sont exposés des objectifs pour conforter les réservoirs de biodiversité, garantir les fonctionnalités de la trame prairiale ou bien encore mettre en valeur la trame bleue.

L'évaluation environnementale mentionne la présence de continuités écologiques au sein ou à proximité pour chaque secteur de projet. Certains secteurs se trouvent à proximité immédiate de corridors écologiques, toutefois, ces projets sont encadrés par les OAP sectorielles qui tiennent compte des continuités écologiques et contiennent des dispositions concernant le maintien et le renforcement des haies et espaces verts.

Par ailleurs, l'Ae souligne positivement que l'OAP thématique TVB intègre également des préconisations pour la végétalisation des espaces urbains et le maintien de la nature en ville. Dans le même sens, le PLUi délimite un zonage spécifique pour les zones de jardins (NJ) au sein des trames bâties de manière à maintenir la ceinture verte des bourgs. Ce secteur couvre un total de 127 ha. L'Ae note néanmoins que le règlement du PLUi autorise les logements dans ce secteur ainsi que les abris de jardin.

L'Ae recommande de limiter la constructibilité aux seuls abris de jardins dans le secteur naturel NJ défini dans le PLUi.

3.2.2 Les zones humides

Le dossier présente les masses d'eaux superficielles qui traversent le territoire de l'intercommunalité ainsi que leur état écologique. Le règlement instaure des protections pour les éléments liés au cours d'eau comme un périmètre de recul de 10 m de part et d'autre des rives. Les étangs bénéficient également d'un classement adapté (NE).

En revanche, l'état initial de l'environnement omet de recenser et caractériser les zones humides présentes sur le territoire. Le rapport ne présente pas non plus les zones à dominante humide. Aucune étude des zones humides n'est jointe au projet de PLUi. En tout état de cause, aucune analyse de présence de zone humide n'a été effectuée pour les zones de projet prévues dans le cadre du PLUi.

L'Ae rappelle que la délimitation et la caractérisation des zones humides, au stade de la planification, permet de les protéger en priorité par leur évitement qui est un principe prioritaire de préservation inscrit dans le code de l'environnement. Elle rappelle que la caractérisation des zones humides doit se faire par un diagnostic pédologique et floristique et qu'un seul de ces critères²⁶ suffit à caractériser un secteur comme humide.

L'Ae a publié le document « les points de vue de la MRAE Grand Est »²⁷ qui précise ses attentes sur ce sujet et donne des références réglementaires en matière de zones humides.

D'après les cartographies de la DREAL, des zones humides remarquables sont présentes sur le territoire ainsi que des zones potentiellement humides²⁸.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de compléter le dossier de PLUi par une étude de caractérisation des zones humides effectives et potentielles sur son territoire ainsi que par un inventaire de terrain dans les secteurs d'artificialisation prévus par le projet de PLUi. Le cas échéant, définir un zonage adapté assurant la préservation des zones humides effectives.

²⁶ Selon l'Arrêté du 24 juin 2008.

²⁷ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

²⁸ <https://macarte.ign.fr/carte/8uyDzz/Les-Zones-Humides-ZH-en-Grand-Est>

3.3 La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Le territoire de la COPARY est concerné par plusieurs périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable (AEP). Ces périmètres de protection apparaissent dans l'annexe du PLUi concernant les servitudes d'utilité publique. Les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique sont annexés également.

L'évaluation environnementale ne mentionne pas explicitement la prise en compte des périmètres de captage dans le zonage réglementaire du PLUi. Elle indique que le règlement veille à protéger les secteurs sensibles, notamment les périmètres de captage, en y limitant fortement les possibilités d'urbanisation et d'aménagement sans toutefois préciser le zonage appliqué à chaque périmètre de protection.

L'Ae relève qu'il serait utile de mentionner si les zones de projet d'aménagement sont concernées ou à proximité d'un périmètre de protection de captage AEP ou de son aire d'alimentation.

L'Ae rappelle l'importance de limiter le plus possible les pollutions diffuses dans les aires d'alimentation pour préserver la qualité de l'eau.

Pour une meilleure lisibilité et assurer la bonne prise en compte des captages d'eau potable, l'Ae recommande à la collectivité de reporter l'emprise des périmètres de protection des captages en eau potable et de leurs aires d'alimentation sur le règlement graphique du PLU et de mentionner leur existence dans le règlement écrit pour les zones concernées.

Le système d'assainissement

4 stations de traitement des eaux usées (STEU) assurent la gestion des effluents de l'intercommunalité. D'après le dossier, la capacité nominale totale du territoire est de 13 210 EH (Équivalent-habitant) pour une charge entrante maximale de 5 834 EH²⁹.

D'après le [Portail de l'assainissement](#)³⁰, 2 STEU sur 4 (Contrisson et Mogneville) sont conformes en équipements mais non conformes en performance.

Les plans d'assainissement collectif sont fournis en annexe. Certaines communes n'en disposent pas et sont donc *a priori* en assainissement non collectif. Le rapport environnemental ne fait pas état de l'assainissement non collectif, et ne précise ni l'existence, ni les missions d'un Service public d'assainissement non collectif (SPANC) au sein de l'intercommunalité. L'évaluation environnementale n'analyse pas l'impact environnemental des nouvelles constructions autorisées en l'absence d'assainissement collectif.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de :

- ***conditionner dans son projet de PLUi la poursuite de l'urbanisation à la mise en conformité des performances des dispositifs d'assainissement de l'ensemble des stations de traitement des eaux usées du territoire ;***
- ***présenter l'assainissement non collectif, préciser comment sont assurées les missions du Service public d'assainissement non collectif (SPANC) et justifier de l'absence d'incidence des urbanisations nouvelles sur la capacité des dispositifs qui seront mis en œuvre.***

Les eaux pluviales

Le règlement du PLUi instaure l'obligation pour toutes les constructions et aménagements de la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. Pour les zones d'activités, le règlement précise que pour les eaux pluviales collectées par l'intermédiaire de

²⁹ Elle est de 4 874 EH en 2022.

³⁰ <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/carteIntSteu.php>

fossés ou canalisations vers les ruisseaux, toutes les zones de stationnements et aires de dépôt doivent être équipées de séparateur d'hydrocarbures.

Le règlement stipule également que les constructions et aménagements réalisés ne doivent jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les ruissellements.

L'Ae souscrit à ces mesures.

3.4 Les risques et nuisances

3.4.1 Les risques naturels

Le risque inondation

La Communauté de communes du Pays de Revigny est soumise à plusieurs Plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) sur la Vallée de l'Ornain et sur les Vallées de la Saulx et de l'Orge. Si l'ensemble des documents réglementaires des PPRi est annexé au PLUi, l'Ae note que l'évaluation environnementale ne fait référence qu'au PPRi de la Vallée de l'Ornain.

Les zones urbanisées de plusieurs communes de l'intercommunalité sont concernées par ces PPRi. En outre, la zone ouverte à l'urbanisation sur la commune de Contrisson (0,56 ha à vocation d'habitat) est située en zone soumise à des aléas moyens et faibles du PPRi de la Vallée de la Saulx.

Le règlement littéral du PLUi se contente de mentionner pour l'ensemble des zones qu'elles peuvent être concernées par un risque, sans en préciser la nature. Dans un objectif de bonne information du public, il convient de préciser la nature des risques qui impactent les zones et, dans le cas où elle est soumise à un PPRi, d'y faire référence.

Pour une meilleure information du public, les zones inondables devraient être matérialisées sur le règlement graphique et les secteurs concernés par des risques d'inondation devraient être indicés et rendus constructibles en tenant compte de prescriptions particulières au regard de l'intensité du risque, y compris en zones agricole et naturelle.

Pour la zone 1AU de Contrisson, située en zone inondable, l'Ae relève qu'il convient de revoir la localisation de la zone et en cas de maintien de l'ouverture à l'urbanisation, de reporter, *a minima*, les règles de constructibilité du PPRi dans l'OAP sectorielle.

Le territoire de la COPARY présente également une sensibilité aux remontées de nappes, notamment dans la Vallée de l'Ornain. Le règlement ne mentionne pas la présence de ce risque pour les zones concernées et ne prévoit pas de prescriptions particulières, ni de dispositions réglementaires, alors qu'il y a lieu de réglementer *a minima* les caves et les sous-sols dans les zones urbaines et à urbaniser sensibles.

L'Ae recommande de :

- ***matérialiser sur le règlement graphique du PLUi les zones inondables inscrites aux Plans de prévention du risque d'inondation ;***
- ***classer les zones concernées par des zones inondables en secteur indicé « i » inondation y compris dans les zones agricoles et naturelles et renvoyer dans le règlement littéral aux prescriptions des PPRi ;***
- ***éviter l'ouverture à l'urbanisation de secteurs de projet situés en zones inondables ou en zones propices à une fonction de zone d'expansion des crues ;***
- ***prévoir des dispositions réglementaires pour limiter les impacts du risque d'inondation par remontée de nappe.***

L'aléa retrait-gonflement des argiles

L'intercommunalité est exposée à un aléa retrait-gonflement des argiles faible à fort. Si l'évaluation environnementale caractérise l'aléa pour chacune des zones de projet encadrées par des OAP sectorielles, aucune mesure n'est prise vis-à-vis de l'aléa retrait-gonflement des argiles. L'Ae

signale que suite à l'arrêté du 09 janvier 2026³¹, des mesures doivent être prises pour limiter l'exposition, notamment la réalisation d'études géotechniques préalablement à la vente et aux constructions.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de prévoir dans son projet de PLUi des dispositions constructibles pour limiter le risque d'exposition à l'aléa retrait-gonflement des argiles.

La prise en compte des autres risques naturels qui concernent l'intercommunalité, n'appelle pas d'autres remarques de l'Ae.

3.4.2 Les risques anthropiques et les nuisances

Installations industrielles

Le territoire de la COPARY comprend 29 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Aucune n'est soumise à la directive SEVESO. L'évaluation environnementale indique que certaines ICPE sont situées à proximité de zones à urbaniser, comme c'est le cas pour la zone 1AUX de Revigny-sur-Ornain localisée à proximité de l'entreprise ArcelorMittal Revigny (ICPE soumise au régime de l'autorisation).

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Transport de matières dangereuses (TMD)

L'intercommunalité est concernée par ce risque en raison de la présence de voies ferrées, de routes départementales et d'une canalisation de gaz naturel.

Les servitudes d'utilité publique (SUP), dont celles concernant la canalisation de gaz, relatives à la maîtrise de l'urbanisation sont annexées au PLUi.

Sites et sols pollués

2 sites pollués ou potentiellement pollués sont recensés sur le territoire, localisés sur le ban communal de Revigny-sur-Ornain. Plusieurs sites du territoire intercommunal sont identifiés sur CASIAS³² (dont 38 sur Revigny-sur-Ornain). Si le rapport environnemental présente les 2 premiers, il n'évoque pas les sites répertoriés sur CASIAS. Aussi, l'évaluation environnementale ne caractérise pas les incidences potentielles de ces sites vis-à-vis des zones ouvertes à l'urbanisation.

En cas de recoupement de zones urbaines ou à urbaniser avec ces sites, l'Ae rappelle que la compatibilité des usages repose sur une étude de pollution des sols, une étude quantitative des risques sanitaires, la définition des usages futurs et projetés ainsi que les mesures de gestion pour rendre compatible le site avec l'analyse des risques résiduels.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de compléter son projet de PLUi par l'inventaire des anciens sites industriels ou activités de service et de s'assurer de l'absence d'incidence de ces sites vis-à-vis des zones de projet.

³¹ L'arrêté du 9 janvier 2026 met à jour la carte des zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles (RGA), élargissant les territoires concernés et imposant de nouvelles obligations constructives à partir du 1^{er} juillet 2026 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053422640>

³² La carte des anciens sites industriels et activités de services recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes.

3.5 Climat, air et énergie

L'adaptation au changement climatique (CC)

La Communauté de communes du Pays de Revigny n'est pas couverte par un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET), non obligatoire au regard de la taille de l'intercommunalité. Néanmoins, le dossier indique que la COPARY a décidé de rejoindre la Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud en vue de l'élaboration du PCAET du Pays Barrois.

Le rapport environnemental donne des éléments quant au climat actuel et futur du territoire, aux consommations d'énergies, à la production d'énergies renouvelables et les perspectives d'évolution.

Le projet de PLUi décline dans l'OAP thématique environnement une orientation pour agir en faveur de la transition énergétique et lutter contre le réchauffement climatique.

L'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

La lutte contre le changement climatique

Dans son PADD, la COPARY développe des objectifs axés sur le changement climatique. Ces objectifs portent sur la diminution des impacts en matière de transports et de logistique, sur la lutte contre la sécheresse et le réchauffement climatique et sur la production d'énergies renouvelables.

Les mobilités et les transports

Les déplacements réalisés au sein du territoire de la communauté de communes sont essentiellement réalisés en voiture. En effet, les infrastructures routières favorisent les déplacements en voiture dans un territoire rural où l'offre en transport en commun est limitée.

À noter cependant une offre ferroviaire régionale structurante en desserte de Revigny-sur-Ornain, reliant Reims, Metz et Nancy.

Dans le cadre de son projet de PLUi, la COPARY a élaboré un Plan de mobilité simplifié (PDMs) à l'échelle de son territoire. Ce document détermine les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises sur le territoire intercommunal. Ce PDMs vise à contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports. Ce PDMs propose un diagnostic de la mobilité (phase 1), une stratégie et un plan d'actions (phase 2 et 3). Au regard des documents fournis, seule la phase 1 semble aboutie à ce stade. Néanmoins, l'Ae souligne favorablement la démarche.

De plus, le projet de PLUi prévoit dans son PADD des objectifs concernant la mobilité portant notamment sur les mobilités douces et l'intermodalité. Il s'agit notamment de mettre en œuvre des itinéraires cyclables définis dans le maillage du Schéma directeur cyclable du PETR du Pays Barrois, d'encourager le développement des services itinérants sur le territoire pour limiter le besoin de déplacements, faire de la gare de Revigny-sur-Ornain un pôle attractif pour le territoire.

L'Ae relève que ces objectifs pourraient être repris et déclinés dans une OAP thématique dédiée aux mobilités.

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables (EnR)

Plusieurs objectifs sont affichés dans le PADD en ce qui concerne la production d'énergies renouvelables.

Comme vu précédemment plusieurs secteurs ont été identifiés dans les règlements graphiques pour accueillir des installations de production EnR, principalement solaire et photovoltaïque. Le règlement littéral du PLUi, quant à lui, stipule que les constructions doivent favoriser le recours aux énergies renouvelables. Pour les constructions neuves, il recommande l'utilisation des EnR pour l'approvisionnement énergétique.

S'agissant des secteurs de projet, les OAP ne présentent pas de mesures concrètes concernant les performances énergétiques des futures constructions.

3.6 Les modalités et indicateurs de suivi du PLUi

L'évaluation environnementale présente le programme de suivi des effets du PLUi sur l'environnement. Elle présente les indicateurs retenus pour analyser les résultats de la mise en œuvre du PLUi. Ces indicateurs sont regroupés sur plusieurs thématiques : ressources des sols, biodiversité, ressource en eau, risques, climat et énergie, pollutions et nuisances. Ils sont assortis de la source de données, de la date de référence, de l'objectif visé et de la fréquence de suivi.

L'Ae relève que le PLUi ne prévoit pas de mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs après le bilan à court terme (à 6 ans).

L'Ae recommande à l'intercommunalité de compléter le tableau de suivi des indicateurs par les mesures correctrices prévues en cas de non atteinte des objectifs.

4. Le résumé non technique

Le résumé non technique présente de manière synthétique les principaux constats de l'état initial de l'environnement et les enjeux environnementaux qui en découlent, l'articulation avec les autres plans et programmes ainsi que les impacts sur les composantes environnementales et les mesures adoptées pour aboutir à un projet intégré à son environnement.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

METZ, le 24 juin 2026

La Présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a small loop.

Armelle DUMONT